



L'IREQUOIS

Journal du Syndicat Professionnel des Scientifiques de l'IREQ

BIOMÉTRIE CE QU'IL FAUT SAVOIR

Suite à une demande de la haute direction d'Hydro-Québec de rehausser les mesures de sécurité concernant les activités de recherche, plus particulièrement celles du Centre d'excellence en électrification des transports et en stockage d'énergie (CEÉTSÉ), la Direction principale Sécurité corporative (DPSC) a procédé à l'analyse de différentes technologies disponibles, notamment celle du système biométrique installé à la centrale Gentilly soit celui de la main complète. Mais, elle a arrêté son choix sur la biométrie par empreinte digitale et « doigt vivant ».

Le recours à la biométrie est encadré par trois lois au Québec. D'abord par la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* adoptée en 2001. De plus, comme les données biométriques constituent des renseignements personnels, les banques de caractéristiques biométriques doivent aussi être conformes aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, selon le type d'organisation dans lequel elles sont utilisées.

Le dispositif sélectionné par Hydro-Québec permettra l'appariement entre une carte d'accès comportant une empreinte digitale et l'empreinte présentée par le détenteur de la carte. L'entreprise a donc recours à une authentification à deux facteurs. Selon la DPSC, l'authentification à deux facteurs est préconisée par l'industrie de la sécurité pour protéger les zones critiques, car elle est plus robuste.

Dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, plus précisément à l'article 44, il est prévu que le consentement exprès de la personne est requis



pour vérifier ou confirmer son identité au moyen de mesures biométriques. On ne précise pas la forme que doit prendre ce consentement, mais son importance appelle de consigner ce consentement dans un document explicite. Or, Hydro-Québec

prévoit que l'octroi de la nouvelle carte et la prise de l'empreinte constitueront le consentement de l'employé. Aucun formulaire ne sera donc remis à l'employé pour signature. Il nous semble qu'il serait beaucoup plus avisé pour Hydro-Québec d'utiliser un formulaire de consentement comme celui fourni sur le site de la Commission d'accès à l'information pour s'assurer du consentement explicite de l'employé ⁽¹⁾. Advenant qu'un employé refuse de consentir à la reconnaissance digitale, les accès via les lecteurs de cartes lui seront refusés et il devra être parrainé par un autre employé détenant les accès et qui en sera responsable.

Il est également important de savoir qu'en vertu de ce même article de la loi, tout autre renseignement obtenu suite à la saisie de mesures biométriques ne peut être utilisé à aucune autre fin que l'identification de cette personne. Si, par exemple, la prise de l'empreinte digitale d'un employé révélait l'existence d'une anomalie génétique chez cet individu, cette information secondaire ne pourrait être utilisée par l'employeur pour justifier une décision à son égard. Et finalement, ces caractéristiques ou mesures ainsi que toute note les concernant doivent être détruites lorsque l'objet qui fonde la vérification ou la confirmation d'identité est accompli ou lorsque le motif qui la justifie n'existe plus.

L'article 45 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information stipule que la création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques doit être préalablement divulguée à la Commission d'accès à l'information. De même, doit être divulguée l'existence d'une telle banque qu'elle soit ou non en service. Toutefois, la technologie retenue par Hydro-Québec échappe à cette obligation de divulgation, car l'information numérique de l'empreinte sera sauvegardée sur un support individuel soit la carte de l'employé et il n'y aura pas de base de données biométriques sur les serveurs de l'entreprise, nous a-t-on dit. Les lecteurs de cartes et d'empreintes permettront d'enrôler les empreintes directement.

Quant au déploiement de cette technologie biométrique visant à mieux protéger la propriété intellectuelle au CEÉTSÉ, initialement prévu pour le printemps, il a été repoussé, a-t-on appris, à l'automne 2019 et touchera l'ensemble du personnel du Centre d'excellence réparti à Varennes et à Shawinigan.

JOHANNE LAPERRIÈRE
CONSEILLÈRE SYNDICALE

⁽¹⁾ http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FO_consentement_bio.pdf

Il existe deux grandes catégories de biométrie :

- la biométrie morphologique basée sur **l'identification de traits physiques particuliers**. Cette catégorie regroupe notamment la reconnaissance des empreintes digitales, la forme de la main, du visage, de la rétine et de l'iris de l'oeil;
- la biométrie comportementale basée sur **l'analyse de certains comportements** d'une personne comme le tracé de sa signature, l'empreinte de sa voix, sa démarche, sa façon de taper sur un clavier, etc.

La biométrie vise deux objectifs :

- l'authentification vise à **vérifier une identité ou à apporter la preuve de cette identité** en faisant une comparaison « un contre un ».
- l'identification vise à **trouver une identité dans une banque de données**, parmi plusieurs autres identités en comparant des données biométriques anonymes avec celles contenues dans la base.

Source : Commission d'accès à l'information

Extrait de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

Article 44

Nul ne peut exiger, sans le consentement exprès de la personne, que la vérification ou la confirmation de son identité soit faite au moyen d'un procédé permettant de saisir des caractéristiques ou des mesures biométriques. L'identité de la personne ne peut alors être établie qu'en faisant appel au minimum de caractéristiques ou de mesures permettant de la relier à l'action qu'elle pose et que parmi celles qui ne peuvent être saisies sans qu'elle en ait connaissance.

Tout autre renseignement concernant cette personne et qui pourrait être découvert à partir des caractéristiques ou mesures saisies ne peut servir à fonder une décision à son égard ni être utilisé à quelque autre fin que ce soit. Un tel renseignement ne peut être communiqué qu'à la personne concernée et seulement à sa demande.

Ces caractéristiques ou mesures ainsi que toute note les concernant doivent être détruites lorsque l'objet qui fonde la vérification ou la confirmation d'identité est accompli ou lorsque le motif qui la justifie n'existe plus.

L'intégration passe par la connaissance du français

Plusieurs médias ont fait état récemment du rapport de l'Institut du Québec sur les seuils d'immigration⁽¹⁾. Rappelons d'abord que l'Institut du Québec est issu d'un partenariat entre le Conference Board du Canada et HEC Montréal. Leur étude a pour but d'établir s'il existe un seuil optimal d'immigrants que la province devrait accueillir annuellement et qui lui permettrait de contrer les effets du vieillissement de sa population. L'exercice de projection réalisé repose sur quatre scénarios où la proportion d'immigrants accueillis par le Québec diffère. Les modélisations démontrent qu'il ne semble pas y avoir un nombre optimal permettant de contrer les impacts du vieillissement de la population. L'étude révèle plutôt que plus l'intégration sur le marché du travail sera rapide et efficace plus la contribution des immigrants à l'économie et à la qualité de vie sera importante. Toutefois, le Québec accuse un important retard par rapport au reste du Canada quant à l'intégration en emploi des immigrants. Le rapport conclut qu'il faudra donc mettre les bouchées doubles pour obtenir de meilleurs résultats. Notamment, il faudra vite s'attaquer aux délais et à l'efficacité du processus de sélection, de même qu'à la reconnaissance des qualifications et de l'expérience étrangères et aux efforts de francisation.

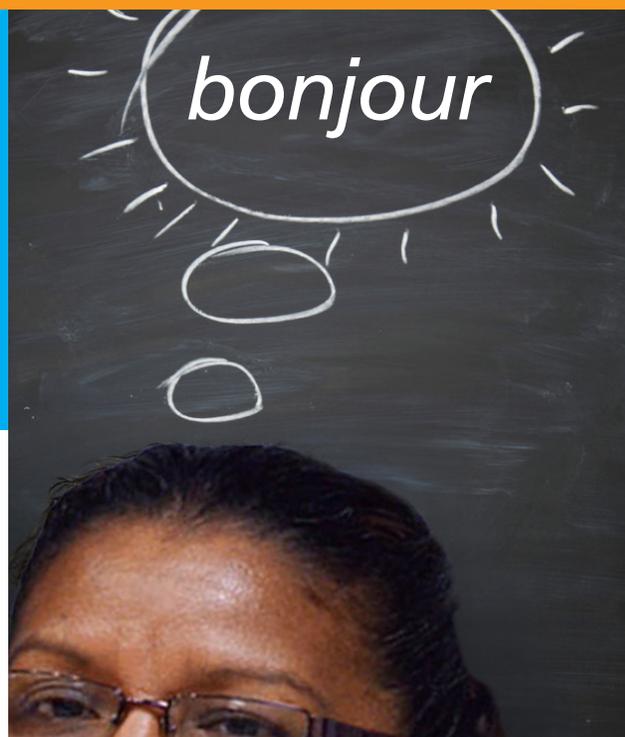
Or, le projet de loi 9 déposé par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, Simon Jolin-Barrette, vise justement à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes. À l'ouverture des travaux de la commission chargée de l'étude détaillée du projet de loi, travaux

qui font suite aux consultations particulières, le ministre Jolin-Barrette s'exprimait ainsi : « [...] nous convenons tous de la nécessité de renforcer la francisation et l'intégration des personnes immigrantes. Il s'agit là d'un déterminant essentiel au succès de l'immigration. La connaissance du français est un **incontournable pour prendre pleinement sa place dans la société québécoise**. Cela se concrétisera notamment par une bonification de l'offre de services en matière d'intégration et de francisation. »

Le projet de loi prévoit par ailleurs la possibilité de recueillir auprès des personnes immigrantes les renseignements nécessaires à la connaissance de leur parcours, notamment en ce qui concerne leur niveau de connaissance du français et leur intégration au marché du travail. Il entend modifier également la Loi sur l'immigration au Québec afin de préciser son objet en énonçant notamment qu'elle a pour but de favoriser l'intégration des personnes immigrantes, plus particulièrement par l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne.

Le gouvernement Legault vise l'adoption du projet de loi d'ici la fin de la présente session parlementaire fixée le 14 juin. Mais plusieurs voix s'élèvent pour remettre en question cette échéance jugée irréaliste. C'est à suivre...

JL



Extraits du projet de loi 9 :

[...]

3° offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en leur apportant un soutien dans leurs démarches d'immigration, de francisation et d'intégration ainsi qu'en les informant sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'importance de la langue française, la culture québécoise et le dynamisme des régions;

4° sélectionner, à titre temporaire ou permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, à la société québécoise, notamment par leur intégration au marché du travail;

[...]

9° évaluer l'apport de l'immigration au Québec en assurant un suivi du parcours des personnes immigrantes afin de connaître notamment leur niveau de connaissance du français et leur intégration au marché du travail;

10° promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec.

⁽¹⁾ Seuils d'immigration au Québec : analyse des incidences démographiques et économiques, Institut du Québec, Mai 2019

tCHIN-tCHIN POUR Les 30 ans DU SPSI



Sur fond de jazz pour
une belle ambiance.



Ce journal est publié quatre fois l'an et payé par le SPSI, 210, boul. Montarville, bureau 2008, Boucherville, (Qc) J4B 6T3
téléphone : (450) 449-9630
télécopieur : (450) 449-9631
courriel : secretariat@spsi.qc.ca
<http://www.spsi.qc.ca>

Rédaction
Johanne Laperrière, conseillère syndicale

Design graphique
Guylaine Hardy Design

Les articles publiés dans L'Irequis reflètent les opinions de leurs auteurs et ne sauraient engager la responsabilité ou lier d'aucune façon le SPSI et ses officiers.



Dépôt légal
Bibliothèque nationale
du Québec 2019



Pour un plus grand rayonnement, La version intégrale de ce bulletin, en format « pdf », se retrouve sur le site Web du SPSI sous la rubrique « Journal l'Irequis » figurant en marge.